



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des usagers
et des libertés publiques
Bureau des usagers, de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 2014-~~2153~~ DU 12 AOUT 2014 PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS POUR LES ELECTIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BAR-LE-DUC AU TITRE DE L'ANNEE 2014

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse,
Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-2550 du 17 juillet 2014 accordant délégation de signature à
M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des
chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges
des tribunaux de commerce,

VU la circulaire ministérielle JUSB1412415C du 30 mai 2014 relative à l'organisation de
l'élection annuelle 2014 des juges des tribunaux de commerce,

VU la liste des électeurs appelés à désigner les membres du tribunal de commerce de
Bar-le-Duc, arrêtée à la date du 15 juillet 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Au titre de l'année 2014, il est procédé à l'élection d'un juge au tribunal
de commerce de Bar-le-Duc.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au
tribunal de commerce de Bar-le-Duc le mercredi 1^{er} octobre 2014 à 11h30 pour le premier tour de
scrutin et le mardi 14 octobre 2014 à 11h30 en cas d'éventuel second tour.

ARTICLE 2 : Le collège électoral chargé de procéder à l'élection de ce juge est composé :

1° - des délégués consulaires élus le 13 décembre 2010 dans le ressort du tribunal de commerce de
Bar-le-Duc,



2° - des juges en exercice du tribunal de commerce de Bar-le-Duc ainsi que des anciens juges des tribunaux de commerce de Bar-le-Duc et Verdun ayant demandé à être inscrits sur la liste électorale au titre de l'année 2014.

ARTICLE 3 : Les candidatures aux fonctions de juge du tribunal de commerce sont déclarées au préfet.

Les déclarations de candidature sont recevables en préfecture jusqu'au jeudi 11 septembre 2014 à 18 heures. Elles doivent être faites par écrit et signées par le candidat et peuvent être individuelles ou collectives.

Chaque candidat accompagne sa déclaration de candidature de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L.723-4 du code de commerce, qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.723-5 à L.723-8 du code de commerce et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du même code, qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La déclaration de candidature peut être faite par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Le préfet enregistre les candidatures et en donne récépissé. Il refuse celles qui ne sont pas accompagnées de la déclaration sur l'honneur ou de la copie du titre d'identité. Il en avise dans ce cas les intéressés par écrit.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du procureur général près la cour d'appel.

ARTICLE 4 : Le vote se fait uniquement par correspondance. Il est clos par le préfet le mardi 30 septembre 2014 à 18h00 pour le premier tour de scrutin et le lundi 13 octobre 2014 à 18h00 pour le second tour.

Le préfet adresse aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, deux enveloppes électorales destinées, pour chaque tour de scrutin, à recevoir le bulletin de vote ainsi que deux enveloppes d'envoi.

L'électeur vote à l'aide d'un bulletin mentionnant le nom du candidat sur lequel se porte son choix. Il peut rédiger lui-même son bulletin (sous réserve du respect des normes visées par l'arrêté ministériel du 24 mai 2011) ou utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins du ou des candidat(s) après avis de la commission prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Les électeurs sont invités à s'enquérir par leurs propres moyens de la nécessité d'un second tour de scrutin.

ARTICLE 5 : La commission d'organisation des élections chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation du résultat des votes comprend trois magistrats de l'ordre judiciaire, dont au moins deux juges d'instance. Ces trois magistrats sont désignés par le premier président de la cour d'appel de Nancy après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel. Ce dernier désigne parmi eux le président de la commission.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du tribunal de commerce de Bar-le-Duc.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.723-10 du code de commerce, nul n'est proclamé élu au premier tour de scrutin, s'il n'a réuni un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le président de la commission mentionnée à l'article 5 du présent arrêté proclame publiquement les résultats. Le nom du candidat élu est immédiatement affiché au greffe du tribunal de commerce.

Le procès verbal des opérations électorales est dressé en trois exemplaires, revêtus de la signature des membres de la commission.

La liste d'émargement signée par le président de la commission demeure déposée pendant huit jours au greffe du tribunal de commerce où elle est communiquée à tout électeur qui en fait la demande.

ARTICLE 7 : Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

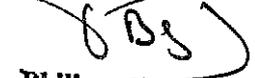
Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations électorales.

En application de l'article R.723-26 du code de commerce, le recours est formé par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc. Cette déclaration mentionne les noms, prénoms et adresse de la ou des personnes dont l'élection est contestée.

Le recours est porté à la connaissance du président du tribunal de commerce et du procureur de la République par le greffe du tribunal d'instance de Bar-le-Duc.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à chaque électeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar-le-Duc, le 12 AOUT 2014

La Préfète,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe BRUGNOT

